

PROFESSION

# AVOCAT

LE MAGAZINE

www.actualitesdudroit.fr

janvier-février 2011 • N° 19



## Les avocats et l'Europe les acteurs, les enjeux

(enquête)



INDIFFÉRENCE, VOIRE SUSPICION. C'EST CE QU'INSPIRENT  
LES QUESTIONS EUROPÉENNES À LA PLUPART  
DES AVOCATS FRANÇAIS. PETIT VOYAGE EN EUROLAND  
POUR EN SAVOIR PLUS. PAR MIREN LARTIGUE

ENQUÊTE

# Les avocats et l'Europe : les acteurs, les enjeux

# Le CCBE : les yeux, les oreilles et la voix des avocats européens

**50** ans. Le Conseil des barreaux européens (CCBE) vient de fêter son 50<sup>e</sup> anniversaire en 2010. En sa qualité d'organisation représentative de la profession d'avocat dans l'Union européenne et dans l'Espace économique européen, il représente aujourd'hui environ un million d'avocats et s'est imposé, en un demi-siècle, comme un interlocuteur incontournable auprès des institutions européennes. Il y assure une double mission : représentative et consultative.

## CONCILIER DES POSITIONS DIVERGENTES

La mission et le mode de fonctionnement du CCBE ressemblent beaucoup à celui de toutes les institutions européennes : lieu de réflexion et de débat, il permet aux délégations des institutions représentatives de la profession d'avocat des 27 États membres

de l'UE de définir et d'exprimer une position commune. Les résolutions adoptées par le CCBE au nom des avocats européens résultent donc d'un consensus. Parfois général et spontané. Parfois arraché après de houleux débats et de nécessaires compromis. « *Ceux qui sont délégués au CCBE par leur barreau savent qu'ils viennent ici pour trouver un consensus* », explique Antoine Fobe, directeur des relations extérieures du CCBE. « *Bien sûr, il peut y avoir des crispations sur certains sujets, mais dans la grande majorité des cas, les résolutions du CCBE sont adoptées à l'unanimité des délégations nationales* », précise Michel Bénichou, chef de la délégation française au CCBE (lire page 41). Un système qui fonctionne, donc, même s'il faut sans cesse travailler à concilier des cultures juridiques différentes – à savoir, les principes de la *common law* et ceux du droit continental – et des approches économiques di-

# 27

**Le CCBE réunit les délégations représentatives des barreaux des 27 États membres actuels de l'UE, auxquels il faut ajouter 3 membres « associés » et 11 membres « observateurs »**

## Le CCBE en quelques chiffres

**1960-2010.** En 1960, soit trois ans après la signature du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE), une poignée d'avocats décident, au cours d'un congrès de l'Union internationale des avocats (UIA), de créer un comité réunissant des avocats des six États membres de la CEE afin de suivre les questions concernant la profession. Véritablement constituée en 1966, avec l'adoption d'un règlement et la nomination d'un président, la Commission consultative des barreaux européens (CCBE), qui a longtemps conservé la référence à son organisation mère, l'UIA,

est devenue par la suite le Conseil des barreaux européens, mais a conservé son ancien sigle, CCBE. **27 + 3 + 11.** Le CCBE compte 27 membres "effectifs" (les délégations des institutions représentatives des barreaux des 27 membres actuels de l'Union européenne), auxquels il faut ajouter 3 membres "associés" de l'Espace économique européen (EEE) et un groupe de 11 membres "observateurs" (Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Moldavie, Monténégro, Serbie, Turquie, Ukraine).

Chaque délégation nationale est composée de une à six personnes (en fonction du nombre de voix dont elle dispose) et la présidence de l'institution est assurée par un président et trois vice-présidents, élus par les délégations nationales.

Réalisé par le CCBE à l'occasion de son 50<sup>e</sup> anniversaire, cet ouvrage, riche de très nombreux témoignages et anecdotes, retrace le chemin parcouru en un demi-siècle.



vergentes – d’inspiration plus ou moins libérale. Sur ce dernier point, les Anglo-Saxons, suivis des pays d’Europe de l’Est et des pays scandinaves s’opposent au “Club Med” du CCBE (la France, l’Italie, l’Espagne, le Portugal et la Grèce), à l’Allemagne et à l’Autriche, qui défendent une approche beaucoup plus régulée de la profession.

**Un système qui fonctionne, donc, même s’il faut sans cesse travailler à concilier des cultures juridiques différentes – à savoir, les principes de la common law et ceux du droit continental – et des approches économiques divergentes, d’inspiration plus ou moins libérale**

En dépit de ces divergences de fond, les barreaux nationaux privilégient la concertation et l’action groupée. « *Lorsque le CCBE prend une résolution, il est admis par tous les membres que cette position est celle qu’ils doivent eux aussi défendre devant les institutions européennes, explique Antoine Fobe.*

## Le secrétariat permanent du CCBE

1, rue de la Joyeuse Entrée, à Bruxelles : c’est la joyeuse adresse du secrétariat permanent du Conseil des barreaux européens (CCBE) – ainsi que celle de la Délégation des barreaux de France, située dans le même immeuble. On peut y croiser une dizaine de personnes : le secrétaire général, Jonathan Goldsmith, le directeur des relations extérieures, Antoine Fobe, cinq conseillers juridiques, une secrétaire, et deux ou trois assistants stagiaires. C’est ici que s’organise toute la logistique et le suivi des travaux de la trentaine des commissions et groupes de travail, le traitement et la diffusion de l’information auprès des délégations nationales – qui se chargent à leur tour d’alerter et de consulter leurs barreaux respectifs –, et des campagnes de lobbying auprès des institutions

européennes. Sans oublier la veille quotidienne – veille législative, bien entendu, mais aussi sur tout ce qui se dit et se prépare à l’échelle européenne.

**En savoir plus :** consulter le site du CCBE, [www.ccbe.org](http://www.ccbe.org)

L’équipe du secrétariat permanent du CCBE. Assis au centre, Jonathan Goldsmith, secrétaire général, et debout à gauche, Antoine Fobe, directeur des relations extérieures.



*Ceci dit, lorsque la position finale est la résultante d’un débat interne très divisé – on obtient alors une position un peu “molle” sur le plan politique –, ceux qui ont le sentiment de ne pas avoir été entendus peuvent être tentés de faire cavalier seul. Mais dans ce cas, il ne s’agit pas du cœur de la résolution mais de questions périphériques sur lesquelles un barreau peut vouloir défendre un aspect qui lui est spécifique. Mais cela reste exceptionnel. » « Cela peut arriver aussi sur des questions sur lesquelles le CCBE n’a pas encore pris position, ajoute Michel Bénichou. La France l’a fait en matière de droit européen des contrats, par exemple. Mais cela reste très rare, et jamais en contradiction avec la position officielle du CCBE. »*

## CONSEIL AUPRÈS DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Créé, à l’origine, pour défendre les intérêts de la profession en Europe, le CCBE est rapidement devenu une institution consultative incontournable dans le paysage européen. Il compte d’ailleurs en son sein une trentaine de commissions spécialisées : des groupes de travail thématiques composés d’avocats issus de divers barreaux européens. Régulièrement consulté sur les projets législatifs et réglementaires lancés par l’UE, le CCBE est amené à répondre à de multiples demandes d’expertise sur des questions qui ne concernent pas forcément l’exercice de la profession d’avocat. « *Sur la trentaine de commissions et groupes de travail que compte le CCBE, les deux tiers ne traitent pas de sujets liés à la défense des intérêts de la profession mais de thématiques juridiques liées à la construction européenne en général* », précise Antoine Fobe. Une contribution totalement désintéressée ? « *Cette contribution de la profession est importante pour la perception que les institutions ont de nous, ajoute-t-il. Si le CCBE se contentait de la seule défense des intérêts corporatifs des avocats, il aurait beaucoup moins de crédit auprès des institutions.* »

## DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA PROFESSION

Or, la défense des intérêts de la profession à l’échelle européenne reste la première raison d’être du CCBE. Le lobbying auprès des fonctionnaires et des élus européens pour

infléchir les textes ou projets de textes affectant les intérêts des avocats européens rythme la vie de l'institution depuis l'origine. Et ne faiblit pas. « *Il faut être là le plus en amont possible*, relève Antoine Fobe. *Intervenir sur une disposition qui figure dans une proposition de la Commission, c'est déjà très tard...* » Le plus en amont possible, donc, le CCBE élabore des recommandations sur les textes en projet ou à l'étude et va défendre le point de vue de la profession auprès de tous les acteurs du dossier. Avec précision et méthode. « *Auprès des institutions européennes, il convient de montrer que l'on défend un intérêt supérieur à nos propres intérêts* », précise-t-il. En mettant en avant l'intérêt général sur les questions relatives à la justice et aux libertés publiques, par exemple, ou l'intérêt des consommateurs sur les dossiers économiques. Et s'il le faut, le CCBE n'hésite pas à aller jusque dans les tribunaux pour défendre les intérêts de la profession. Ainsi, après avoir été admis pour la première fois en 1979 à intervenir devant la CJCE dans un dossier concernant le secret professionnel des avocats (*AM & S Europe / Commission*), il a depuis été autorisé à intervenir dans plusieurs autres affaires : aux côtés du barreau belge puis du barreau français lors de la transposition des directives antiblanchiment, aux côtés du barreau néerlandais dans un dossier concernant l'association d'avocats et d'experts-comptables, par exemple.

### RESTER DANS LA COURSE

La montée en puissance de la construction européenne et l'accélération de l'activité législative qui l'accompagne ne sont pas sans conséquences pour le CCBE. « *Les temps de réponse sont de plus en plus courts*, constate Antoine Fobe, *et c'est un véritable défi pour notre organisation actuelle, qui garantit une forte démocratie interne, au détriment de la réactivité : les commissions thématiques ont besoin de temps pour travailler et les délégations nationales ont besoin de temps pour débattre et dégager une position consensuelle. Le risque est d'être dépassé par le rythme imposé par les institutions, d'être davantage dans la réaction que dans l'anticipation, et donc d'être moins efficace. De plus, en matière de lobbying, gérer plusieurs dossiers à la fois n'est pas payant ; pour être efficace, il faut définir des priorités.* »



Session plénière du CCBE à Malaga en mai 2010. Chaque barreau européen est représenté par une délégation.

Récurrente au sein du CCBE, qui est intégralement financé par les cotisations des barreaux membres, la question des moyens, et par là des ambitions, ne fait pas l'unanimité. « *Il y a désaccord – toujours entre les mêmes “blocs” – sur les ambitions, sur ce que l'on voudrait faire avec davantage de moyens* », reconnaît Michel Bénichou. Pour son 50<sup>e</sup> anniversaire, l'an passé, c'est un regard en forme de bilan – un bilan plutôt très satisfaisant – que les barreaux européens ont posé sur le CCBE, sur le chemin parcouru et le travail réalisé. Il a été, en revanche, peu question de son avenir. Une chose est certaine, en tout cas : « *Le CCBE est le porte-parole des barreaux nationaux auprès des institutions européennes et il n'a pas vocation à être un parlement européen des avocats* », relève Antoine Fobe.

M. L.

## Langues : défendre le français

Comme au sein des institutions européennes, les deux langues “officielles” du CCBE sont l'anglais et le français. Chef de la délégation française au CCBE, Michel Bénichou constate toutefois que « *le français a perdu du terrain. Ainsi, tous les pays d'Europe de l'Est, qui étaient autrefois très francophiles et dont les représentants étaient souvent francophones, sont désormais passés à l'anglais.* » De même, tous les documents de travail du CCBE ne sont pas toujours disponibles en français, « *ce qui constitue un handicap pour nous* », ajoute-t-il. Il n'est toutefois pas question de remettre en cause le bilinguisme en vigueur : « *Le français et l'anglais correspondent à deux cultures juridiques différentes et permettent d'appréhender des concepts juridiques différents*, justifie Antoine Fobe, directeur des relations extérieures du CCBE. *Il est indispensable de conserver ce bilinguisme, même si cela a un coût en termes de traduction.* »

# Libéralisation, libre circulation, transparence : quel impact sur la profession ?

On l'appelle le rapport "Monti". Publié en février 2004, le rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales établi par le commissaire européen Mario Monti constitue le socle de la doctrine de la Commission en matière de libéralisation et de dérégulation des professions réglementées. Objectif de la direction générale de la Concurrence : passer au crible les législations nationales afin de supprimer les restrictions à la concurrence dans le secteur des professions libérales, étant entendu – et c'est là un point essentiel – que ces restrictions peuvent être maintenues si elles sont justifiées par des considérations liées à l'intérêt général ou à la protection des usagers.

## LA DÉRÉGULATION, VERSION DG CONCURRENCE

Plusieurs volets des réglementations nationales sont visés : l'accès à la profession, les tarifs (tarifs fixes ou tarifs minimums), les monopoles, la publicité (les règles de publicité personnelles des avocats ont été assouplies dans la plupart des pays), l'exercice pluridisciplinaire (c'est-à-dire l'association d'avocats et d'autres professions en vue de fournir des services juridiques et d'autres services)

Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne, en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, le 15 octobre dernier à Paris, lors de l'assemblée générale extraordinaire du Conseil national des barreaux



© GregoireEloy

et l'ouverture des structures d'exercice aux capitaux extérieurs. Or, pour la plupart des barreaux européens, ces deux derniers volets – l'exercice pluridisciplinaire et l'ouverture aux capitaux extérieurs – constituent une menace pour l'indépendance et le secret professionnel des avocats.

Une menace que la jurisprudence de la CJCE (devenue, depuis, la CJUE) a sensiblement contribué à écarter. Ainsi, dès 2002, la Cour a tranché la question de la multidisciplinarité avec l'arrêt *Wouters*, qui concernait l'association – interdite par la réglementation du barreau néerlandais – entre un cabinet d'avocats et un cabinet d'experts-comptables aux Pays-Bas. Or, dans son arrêt, la Cour a estimé que, même si cette interdiction restreignait la concurrence sur le marché des services juridiques, le règlement du barreau néerlandais était justifié pour le bon exercice de la profession d'avocat. De même, en ce qui concerne l'ouverture des professions réglementées aux capitaux extérieurs, la CJUE a déjà exprimé sa position dans deux arrêts concernant le secteur médical. En mai 2009, elle a jugé que les règles de propriété des officines pharmaceutiques qui excluent les non-pharmaciens en Italie et en Allemagne constituent bien une restriction à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux, mais que cette restriction était justifiée pour des raisons de santé publique. Et le 16 décembre 2010, elle a jugé que les règles françaises qui limitent à 25 % les parts sociales et les droits de vote d'une société exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale pouvant être détenues par des non-biologistes sont justifiées par la protection de la santé publique.

Bien qu'elle ne soit donc pas, pour l'heure, directement menacée, la réglementation française relative à la détention du capital des cabinets d'avocats est toutefois sur le point d'évoluer vers davantage d'"ouverture". Une des dispositions du projet de loi de moder-



© Mireen Lantique

Bruxelles, le 26 novembre dernier. La commissaire européenne Viviane Reding s'adresse aux délégations des barreaux européens réunies par le CCBE à l'occasion d'un colloque sur l'aide juridique.

nisation des professions judiciaires et juridiques réglementées, en cours d'examen devant le Parlement, prévoit la possibilité d'organiser une interprofessionnalité capitalistique entre les professions réglementées du droit et, sous conditions, les experts-comptables et les conseils en propriété industrielle. Préconisée par le rapport Darrois pour pallier la sous-capitalisation des cabinets d'avocats, cette mesure va également rendre la réglementation française moins "restrictive" aux yeux de la Commission.

### LA LIBRE CIRCULATION, VERSION DIRECTIVE SERVICES

De la même façon, la directive Services, qui vise à supprimer les entraves à la libre circulation des services – lesquels représentent environ 70 % du PIB européen –, prévoit que les dispositions des réglementations nationales qui vont à l'encontre de ce principe peuvent être conservées si elles sont justifiées par des considérations liées à l'intérêt des consommateurs. En France, la transposition de la directive en droit interne ne devrait pas, au final, avoir d'impact sur la réglementation de la profession d'avocat. Seules les dispositions qui encadrent le principe du conseil juridique

à titre principal et à titre accessoire semblaient pouvoir être remises en question. Mais une étude, réalisée par des économistes à la demande du Conseil national des barreaux, démontre que – étant donné l'asymétrie d'information qui existe entre les professionnels et les consommateurs de droit – cette réglementation est justifiée dans l'intérêt des consommateurs. Le CCBE, qui suit de près le processus de transposition de la directive

Pour la plupart des barreaux européens, l'exercice pluridisciplinaire et l'ouverture aux capitaux extérieurs constituent une menace pour l'indépendance et le secret professionnel des avocats

dans tous les États membres, constate que cela n'entraîne pas de difficultés particulières pour les barreaux.

### TRANSPARENCE VERSUS SECRET PROFESSIONNEL

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les directives antiblanchiment successives ont, en revanche, directement porté atteinte à l'un des principes essentiels de la profession : le secret pro-

## Vers un code de déontologie européen commun ?

Défendre les principes essentiels de la profession à l'échelle de tous les barreaux européens suppose, au préalable, de définir ces principes communs. Un dossier sur lequel le Conseil des barreaux européens (CCBE) travaille depuis longtemps.

Adopté en 1988 et remis à jour par trois fois depuis, le **Code de déontologie des avocats européens** (appelé aussi "code du CCBE") est applicable aux activités transfrontalières des avocats européens soumis à deux codes de déontologie distincts (celui de leur propre pays et celui du pays où ils exercent). Consi-

déré comme une grande réussite du CCBE, il a été adopté après six années de travail et de négociation pour concilier les différences, parfois importantes, entre les codes nationaux. Depuis, la plupart des barreaux européens ont donné force de loi au code du CCBE (en soi non contraignant) en adoptant les règles applicables aux activités transfrontalières dans leur code national. Reconnu comme référence par la Commission et par les juridictions européennes, il a également servi de modèle à des pays émergents pour réformer les règles professionnelles de leur barreau.

En 2006, le CCBE a franchi une nouvelle étape en adoptant la **Charte des principes essentiels de l'avocat européen**. Or, cette charte se veut un préalable à un autre projet : un **code de déontologie commun à tous les barreaux européens** et qui s'appliquerait aux activités nationales des avocats. Ambitieux, le projet semble s'être enlisé depuis deux ans. Mais il pourrait connaître un nouvel élan car c'est un projet qui tient particulièrement à cœur au président du CCBE, George-Albert Dal, qui vient de prendre ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2011.



© Miren Lantigue

L'immeuble Berlaymont, siège de la Commission européenne à Bruxelles. Les locaux du CCBE et de la Délégation des barreaux de France à Bruxelles se trouvent à 500 mètres de là, au cœur du quartier des institutions européennes

fessionnel. Or, sur ce dossier, les divergences d'approche entre barreaux européens ne facilitent pas la riposte : car s'il existe bien un socle commun entre secret professionnel et *legal professional privilege*, « *c'est simple, on ne parle pas de la même chose*, explique Michel Bénichou, chef de la délégation française au CCBE, *et il faut alors se contenter du plus petit dénominateur commun...* ». Le CCBE, qui est intervenu aux côtés des barreaux belges puis du barreau français lors de leurs recours contre la transposition de la 3<sup>e</sup> directive en droit interne, prépare actuellement une réponse au rapport Deloitte sur l'impact de la lutte contre le blanchiment de capitaux sur les professions juridiques. Remis à la Commission en novembre dernier, il devrait être rendu public d'ici peu. « *L'objet de ce rapport est d'évaluer la participation des avocats européens à la lutte contre le blanchiment*, précise Michel Bénichou, *or, quand la Commission va mettre en parallèle la demi-douzaine de déclarations faites par les avocats français et les milliers de déclarations faites par les avocats britanniques chaque année, il y a fort à parier que l'on va subir de nouvelles pressions sur le secret professionnel dans l'Hexagone... C'est là une des facettes du conflit qui oppose deux valeurs : l'impératif de transparence et le secret professionnel.* »

Secret professionnel toujours : l'obligation pour tous les lobbyistes intervenant auprès de la Commission ou du Parlement de s'inscrire sur les registres des représentants d'intérêts, en précisant le nom de leurs clients et le montant des honoraires perçus, a soulevé de vives protestations de la part des avocats – Anglo-Saxons en tête.

## LIBÉRALISATION : LA TENTATION DE L'EXEMPLE

Il ne s'agit pas, cette fois, d'initiative européenne, mais la vaste réforme qui se profile dans un des États membres de l'UE pourrait bien, à terme, en inspirer d'autres. Adopté en 2007, suite au rapport Clementi, le Legal Services Act va totalement modifier la réglementation des services juridiques en Angleterre et au Pays de Galles. En mars 2010, l'introduction des *legal disciplinary partnerships* a donné naissance à des cabinets d'avocats composés de *solicitors*, de *barristers* et de prestataires de services parajuridiques, et dont le capital peut être détenu par des non-avocats

exerçant au sein du cabinet à hauteur de 25 % maximum. Avec l'introduction des *alternative business structures*, prévue en octobre 2011, les activités du cabinet pourront s'étendre à des services non juridiques et le capital pourra être détenu, sans plafond, par des non-avocats – ce qui autorise donc l'introduction en bourse. Dans tous les cas, les non-avocats souhaitant entrer au capital de ces structures devront obtenir l'agrément de la Solicitor Regulation Authority (une partie de la réglementation applicable à ces structures est encore en cours d'élaboration).

Le CCBE, qui s'était déjà prononcé contre les associations multidisciplinaires en 2005, a réaffirmé depuis son opposition aux *alternative business structures*, d'une part, et à tout assouplissement des règles relatives au conflit d'intérêts et au devoir de confidentialité des *solicitors*, d'autre part. Ces deux résolutions ont été adoptées en 2009 et 2010 par le CCBE, à l'unanimité, à l'exception de la délégation britannique. Une position ferme et – presque – unanime de la part des barreaux européens, à l'heure où d'autres rapports favorables à une dérégulation des professions réglementées étaient publiés en Écosse, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie... « *Il est vrai que la crainte d'une "contagion" a été exprimée par certains barreaux*, reconnaît Antoine Fobe, directeur des relations extérieures du CCBE, *mais cela ne s'est pas produit dans les faits.* » « *Pour l'instant, ces réformes sont restées cantonnées outre-Manche*, confirme Michel Bénichou, *mais je pense que certains pays, en Europe de l'Est notamment, pourraient être tentés par ces politiques très libérales.* » Toujours chez les Anglo-Saxons, mais à l'autre bout du monde, deux cabinets australiens se sont introduits en bourse en 2007. « *Aux États-Unis, en revanche, les avocats sont très attachés au secret professionnel, et la profession est opposée aux capitaux extérieurs* », poursuit-il. En France, l'interprofessionnalité d'exercice est exclue et l'ouverture du capital sera limitée pour garantir l'indépendance des professionnels exerçant dans la structure. Mais le Conseil national des barreaux souhaite prendre une position spécifique sur la question des capitaux extérieurs d'ici octobre 2011, date de l'entrée en vigueur des *alternative business structures* outre-Manche, dans un contexte de libre circulation des services au sein de l'UE.

M. L.

La carte d'identité du CCBE facilite l'accès aux juridictions et aux institutions pour les avocats exerçant en dehors de leur juridiction d'origine



## Droit européen : la feuille de route de la Commission

### Garanties procédurales en matière pénale

Premier texte adopté, une directive du 20 octobre 2010 garantit le droit à l'interprétation et à la traduction, les États prenant en charge les frais quelle que soit l'issue de la procédure. En France, le Code de procédure pénale garantit déjà ces droits aux justiciables mais la pratique peut être améliorée. Une proposition de directive relative à la déclaration écrite des droits des personnes mises en cause, à l'étude devant Parlement européen en décembre dernier, devait être adoptée par le Conseil de l'UE début 2011. La Commission prévoit de soumettre des propositions législatives concernant la garantie d'accès à un avocat en 2011 et à l'aide juridictionnelle en 2013. Concernant le droit à l'avocat, Viviane Reding a précisé au cours d'une intervention le 15 octobre 2010 à Paris que les principes seront « *calqués sur la jurisprudence de la CEDH* ». Une proposition législative relative à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires est prévue en 2012, une autre sur les garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies vulnérables en 2013. Enfin, un livre vert sur la nécessité de compléter ou non ces droits procéduraux minimums acquis sera lancé en 2014.

Ces garanties s'appliqueront dans toutes les juridictions européennes, hormis le Danemark\*.

### Droit européen des contrats et de la consommation

La Commission et le Parlement ont, dans un premier temps, financé de vastes travaux qui ont abouti en 2009 à un cadre commun européen de référence, lequel s'est révélé trop académique et complexe à mettre en œuvre. Aussi, plutôt que de chercher à harmoniser les 27 droits nationaux existants, la Commission envisage de créer un 28<sup>e</sup> régime, optionnel. Un groupe d'experts a été mis en place en

avril 2010, un livre vert a lancé la consultation qui prend fin en janvier 2011, et le groupe de travail doit rendre sa copie en avril 2011. La DBF a fait circuler un questionnaire auprès des avocats français : la réponse des barreaux français sera publiée fin janvier.

### Divorces transfrontaliers

Pour faciliter les procédures de divorce et de séparation de corps pour les couples binationaux au sein de l'UE, la Commission a choisi de recourir à un instrument juridique particulier : la coopération renforcée. Cela permet à un groupe d'États membres de se mettre d'accord pour appliquer certaines règles entre eux – les autres États membres pouvant se joindre au groupe à tout moment. La coopération renforcée en matière de divorces transfrontaliers va permettre à 14 États membres (dont la France) de mettre en œuvre une législation autorisant les couples binationaux à choisir d'un commun accord la législation régissant leur divorce. Adopté en décembre, le règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 29 décembre 2010 et sera applicable à compter du 21 juin 2012.

### Brevets européens

La Commission a présenté le 14 décembre dernier une proposition de décision ouvrant la voie à une coopération renforcée en vue de créer un brevet unitaire dans l'UE. Les États membres qui le souhaitent pourraient alors créer un brevet valable dans tous les pays participants et moyennant une seule demande. La proposition fait suite à la volonté de douze États membres (dont la France) de faire avancer le projet de brevet européen, bloqué depuis une dizaine d'années en raison d'un désaccord sur la question du régime linguistique du brevet. Il s'agirait de la deuxième utilisation du mécanisme de la coopération renforcée.

### Successions transfrontalières

Une proposition de règlement visant à faciliter le règlement des successions transfrontalières concernant les personnes résidant dans l'UE a été publiée par la Commission en octobre 2009. En négociation au sein du Conseil, la proposition de règlement devrait être adoptée dans les prochains mois.

### Titre exécutoire européen et acte authentique européen : la fin de l'exequatur

Donner, de façon automatique, force exécutoire dans un État membre à un jugement rendu dans un autre État membre sans passer par la procédure d'exequatur. Tel est l'objectif de la Commission, qui va lancer prochainement un livre vert (consultation publique) sur le titre exécutoire européen (TEE). Actuellement, le champ d'application du TEE est limité aux créances incontestées (le juge remplit alors un formulaire qui donne un titre exécutoire européen à la créance).

Le dossier de l'acte authentique européen, qui prévoit la reconnaissance des actes authentiques dans l'UE sans exequatur, est également bien avancé.

### Reconnaissance des documents publics à l'étranger

La Commission a publié un livre vert (consultation publique) le 14 décembre 2010 dont l'objet est de faciliter la libre circulation des documents publics et, notamment, la reconnaissance internationale des actes d'état civil (actes de naissance, titres de propriété). La Commission prévoit deux propositions législatives distinctes en 2013, l'une sur la libre circulation des documents publics et l'autre sur la reconnaissance des situations d'état civil.

\* *Opt in/opt out* : le Royaume-Uni et l'Irlande bénéficient du système opt in/opt out dans certaines matières relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Pour sa part, le Danemark a choisi l'opt out pour toutes ces matières.

# La Délégation des barreaux de France à Bruxelles

**C**réée en 1983 par Bernard du Granrut, alors bâtonnier de Paris, la Délégation des barreaux de France (DBF) est depuis bien installée dans le paysage bruxellois. Financée par le Conseil national des barreaux, le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers (pour un tiers chacun), installée dans le même immeuble que le Conseil des barreaux européens (CCBE), elle est présidée depuis 2004 par Dominique Voillemot, avocat aux barreaux de Paris et Bruxelles, associé chez Gide pendant 30 ans et spécialisé en droit communautaire de la concurrence. Parmi la dizaine de délégations permanentes de barreaux à Bruxelles, c'est – avec quatre avocats, un juriste, deux assistantes et deux stagiaires – la plus étoffée en termes d'effectifs. Et pour cause : « Aux côtés des activités liées au lobbying, la DBF a développé une large palette d'activités, et notamment en termes de formation et d'information à destination des barreaux et des avocats français », explique Hélène Biais, avocate aux barreaux de Paris et Bruxelles, et membre de l'équipe juridique de la DBF.

## SENSIBILISER

Objectifs : former et informer mais aussi, de manière plus générale, impliquer davantage les avocats français sur les questions européennes. « *Les barreaux français, comme les avocats français, et comme les Français en général, ne s'intéressent pas du tout aux questions européennes*, déplore Michel Bénichou, chef de la délégation française auprès du CCBE. *Ils ne connaissent ni les institutions ni les politiques européennes et considèrent généralement tout ça avec beaucoup d'inquiétude.* » Hélène Biais, qui organise et anime nombre de sessions de formation et d'information, sait qu'il convient de démystifier le rapport qu'entretiennent les avocats français avec le droit et les juridictions européennes : « *Il faut débloquer une barrière psychologique en présentant de façon très concrète tous les outils européens disponibles, notamment sur Internet*, explique-t-elle. *Les avocats français sont souvent assez émerveillés quand ils constatent à quel point ces outils sont à la fois simples d'accès et pratiques.* »

## INFORMER

Le volet information implique pour la DBF un gros travail de veille sur tout ce qui se passe au niveau européen, aussi bien en ce qui concerne l'actualité juridique que l'information "profession". Et pour diffuser cette information auprès des barreaux et des avocats français, la DBF dispose de plusieurs outils : *L'Europe en bref*, une lettre d'information électronique hebdomadaire gratuite qui offre une synthèse de l'actualité juridique européenne et relaie les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'UE (inscription en ligne sur le site de la DBF), les "flashs bâtonniers", des bulletins qui proposent une sélection d'informations (téléchargeables gratuitement depuis le site), et *L'Observateur de Bruxelles*, un magazine trimestriel qui propose aussi des analyses de l'actualité européenne (125 euros par an, abonnement en ligne sur le site).



L'équipe juridique de la Délégation des barreaux de France à Bruxelles. En haut à gauche, Dominique Voillemot, président, puis Hélène Biais, avocate aux barreaux de Paris et Bruxelles

En parallèle, la DBF propose aux avocats français un service d'aide juridique en leur fournissant, à la demande et moyennant une faible rétribution, les textes réglementaires et jurisprudentiels ainsi que tous les éléments et outils permettant de traiter un dossier.

### FORMER

Le volet formation au droit européen prend plusieurs formes. À commencer par les séminaires thématiques organisés à Bruxelles (sur une à deux journées) dans les locaux de la DBF, en présence de hauts fonctionnaires européens ou d'assistants parlementaires, notamment. Des sessions de formation sur l'actualité européenne sont également proposées à Bruxelles ou, à leur demande, dans les barreaux français et les écoles d'avocats. Sans oublier les nombreuses interventions et sessions d'information assurées par les représentants de la DBF dans le cadre de diverses manifestations organisés par les barreaux ou les organisations syndicales.

### REPRÉSENTER LES AVOCATS FRANÇAIS

Chargée « de défendre les intérêts et les valeurs des avocats français auprès des institutions européennes », comme le précise Hélène Biais, la DBF se doit de défendre les positions du Conseil national des barreaux, de la Conférence des bâtonniers et du barreau de Paris. Un exercice qui s'avère parfois délicat quand les trois institutions n'ont pas tout à fait la même position : « Sauf rares exceptions, on arrive le plus souvent à trouver une position de consensus », relativise Michel Bénichou.

Dans tous les cas, « la DBF reste l'interlocuteur unique, il n'est pas possible de parler à plusieurs voix au niveau européen, ce serait inaudible et inefficace car peu crédible aux yeux de la Commission, ajoute Hélène Biais. Sur le plan institutionnel, la Représentation permanente de la France auprès de l'UE est un interlocuteur privilégié, et notamment les conseillers "justice" de l'équipe de Ziad Khoury, chef du service Justice et Affaires intérieures. » Et lorsqu'elle entreprend des démarches pour le seul compte des intérêts avocats français, « les positions défendues par la DBF ne sont jamais en contradiction avec celles adoptées formellement par le CCBE », précise-t-elle.

Chargée des fonctions de délégué à l'information au sein de la délégation française au CCBE, la DBF suit les dossiers et participe à tous les travaux, réflexions et décisions prises par l'ensemble des barreaux européens. « Il est souvent difficile d'identifier les experts pointus pour travailler sur tel ou tel instrument au niveau européen afin d'apporter l'expertise française au sein des comités techniques du CCBE », regrette Hélène Biais. « En ce moment, par exemple, nous recherchons des experts praticiens du Règlement Bruxelles I car celui-ci va faire l'objet d'une refonte. »

M. L.



Michel Bénichou, chef de la délégation française au CCBE

## La délégation française au CCBE

Ils sont six et ils représentent les barreaux français au sein du Conseil des barreaux européens (CCBE) : Michel Bénichou et Louis-Bernard Buchman (pour le Conseil national des barreaux), Jean-Michel Darrois et Jean-Marie Burguburu (pour le barreau de Paris), Bernard Chambel et Jean-Jacques Forrer (pour la Conférence des bâtonniers).

Chef de la délégation, Michel Bénichou consacre beaucoup de temps et d'énergie à ses fonctions : « Il faut compter au minimum une heure par jour pour étudier et faire avancer les dossiers en cours et y ajouter toutes les réunions de travail, les séances plénières et les différentes manifestations associées, déplacements compris, précise-t-il. Car, aux côtés des relations qu'elle entretient avec l'ensemble des autres délégations nationales au sein du CCBE, la délégation française a développé des relations plus spécifiques avec certains pays ou certains groupes – tels que le Club Med du CCBE. »



La délégation française au cours de la session plénière du CCBE le 26 novembre dernier à Bruxelles.

De gauche à droite : Louis-Bernard Buchman, Hélène Biais, Michel Bénichou, Jean-Jacques Forrer et Bernard Chambel.